

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 147

présenté par
M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

ARTICLE 15

I. – Après le mot :

« extra-embryonnaires »

rédiger ainsi la fin de l’alinéa 4 :

« ne peuvent être entrepris sans autorisation de l’Agence de la biomédecine. Ces protocoles ne peuvent être autorisés que si : »

II. – En conséquence, après le même alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° La pertinence scientifique de la recherche est établie ;

« 2° La recherche, fondamentale ou appliquée, s’inscrit dans une finalité médicale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’alinéa 4 revient à autoriser la création sans condition, à partir de cellules souches pluripotentes induites, de gamètes artificiels (cellules dérivées à partir d’une cellule de peau par exemple).

Après avoir créé des gamètes artificiels, les chercheurs seront tentés de les fusionner et de créer des embryons à partir de ces cellules artificielles. Ils créeront des embryons pour la recherche en violation de l’alinéa 1^{er} de l’article L 2151-2 du code de la santé publique et de l’article 18 de la Convention d’Oviedo.